

Accord de subvention BIOPAMA <Insérer le numéro de l'Accord de subvention>

PETITE SUBVENTION TECHNIQUE

CONDITIONS SPÉCIALES

Cet Accord de subvention (« l'Accord ») est conclu entre :

L'UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources naturelles, une association internationale établie et régie par le droit suisse, ayant pour siège principal le 28 rue Mauverney, 1196 Gland, Suisse (« l'UICN ») ;

et

[COMPLÉTER LE NOM, TYPE DE STRUCTURE JURIDIQUE, PAYS/JURIDICTION DE CREATION ET ACTUEL, ET ADRESSE DE L'AUTRE PARTIE], (le « Bénéficiaire de la subvention »),

l'UICN et le Bénéficiaire de la subvention étant mentionnés individuellement et ensemble comme « la Partie » et « les Parties ».

Préambule

Le financement en soutien du présent Accord est rendu disponible par l'UICN grâce au Fonds d'action du projet « Programme pour la biodiversité et la gestion des aires protégées » (BIOPAMA), dénommé Fonds d'action BIOPAMA (FA BIOPAMA), financé par l'Union européenne, représentée par la Commission européenne, le Directeur général pour le développement et la coopération, Coopération - EuropeAid.

Les Parties conviennent de ce qui suit :

- 1. LA SUBVENTION.** L'UICN rendra disponible pour le Bénéficiaire des fonds de subvention, pour une somme totale n'excédant pas [INSERER LE MONTANT EN LETTRES] EURO ([INSERER LE MONTANT EUR]) (la « Subvention ») pour la finalité et selon les conditions générales établies dans le présent Accord. Dans tous les cas, l'utilisation des fonds devra se conformer aux restrictions et limitations établies dans les Conditions générales (Pièce jointe 2 du présent Accord), les Politiques et procédures d'achats pour les bénéficiaires de subventions BIOPAMA (Pièce jointe 3 du présent Accord), et le budget accepté.
- 2. FINALITÉ DE LA SUBVENTION.** La Subvention est fournie pour soutenir le projet [INSERER LE NOM DU PROJET] décrit dans la Pièce jointe 1 du présent Accord (le « Projet »). La Subvention sera utilisée uniquement aux fins et pour les activités décrites ci-après. Le Bénéficiaire de la subvention est seul responsable de la conformité avec toutes les dispositions applicables du présent Accord, et veillera à ce qu'elles soient transmises à, et contraignent, toute partie tierce retenue par le Bénéficiaire pour la mise en œuvre du Projet.
- 3. PÉRIODE** La période couverte par l'Accord commencera le [JJMMAAAA] (la « Date effective ») et expirera le [JJMMAAAA] (la « Date d'expiration »), sauf en cas de résiliation avant la Date d'expiration, conformément à l'article 11 des Conditions générales (Pièce jointe 2 du présent Accord). Toutes les dépenses payées par le fonds de Subvention doivent avoir lieu pendant la Période de l'Accord.

4. FINANCEMENT DU PROJET.

- 4.1. Les coûts admissibles totaux du Projet sont estimés à [INSERER LE MONTANT EN LETTRES] EURO (INSERER LE MONTANT en CHIFFRES) EUR tel qu'établi dans le Budget.
- 4.2. L'UICN s'engage à financer un montant maximum de [INSERER LE MONTANT EN LETTRES] EURO (INSERER LE MONTANT EUR). La Subvention est par ailleurs limitée à 100% du total des coûts admissibles estimés du Projet.
- 4.3. Le montant final de la contribution de l'UICN sera déterminé en conformité avec les articles 13 et 16 des Conditions générales (Pièce jointe 2 du présent Accord).
- 4.4. Un maximum de [INSERER LE POURCENTAGE, LIMITE A 7%] du montant total des coûts admissibles directs du Projet, établi conformément aux articles 13 et 16 des Conditions générales (Pièce jointe 2 du présent Accord) pourra être réclamé comme coûts indirects.

5. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Selon les conditions générales établies ci-après, l'UICN procédera aux paiements des fonds de la Subvention au Bénéficiaire comme suit :

- 5.1. Le calendrier des paiements est aligné avec le calendrier des rapports périodiques.

Pré-financement et période concernée	Coûts couverts par le pré-financement	Financement BIOPAMA	Documentation requise	Echéancier
1 ^e pré-financement couvrant la 1 ^e période du rapport	Budget prévisionnel de la 1 ^e période du rapport	Partie du budget estimé financée par le BIOPAMA appliquant le taux de financement conformément à l'article 4.2.	Accord de subvention signé par les deux Parties Demande de paiement du Bénéficiaire	30 (trente) jours après la réception de la documentation requise
Autres versements de pré-financement couvrant les périodes de rapports ultérieurs	Budget prévisionnel pour la prochaine période de rapport moins la quantité non-dépensée de la période précédente	Partie du budget estimé financée par le BIOPAMA appliquant le taux de financement conformément à l'article 4.2.	Rapport d'avancement technique de Petite subvention technique Rapport d'avancement financier de Petite subvention technique Documents en soutien, conformément à la	30 (trente) jours après l'approbation des rapports

			sélection des auditeurs	
			Demande de paiement du Bénéficiaire	
Solde de la subvention	10% des coûts admissibles de la Subvention	Partie du budget estimé financée par le BIOPAMA appliquant le taux de financement conformément à l'article 4.2.	Rapport d'avancement financier de Petite subvention technique Rapport d'avancement financier de Petite subvention technique Demande de paiement du Bénéficiaire	Au plus tard 45 (quarante-cinq) jours après l'approbation des rapports finaux.

- 5.2. Le montant total de tous les paiements de préfinancement ne pourra pas excéder 90% de la somme mentionnée dans l'article 4 ci-dessus.
- 5.3. Si, à la fin de la période du rapport, la partie des dépenses réellement effectuées et financées par le BIOPAMA est inférieure au paiement précédent, le paiement de préfinancement ultérieur devra être réduit de la quantité non-dépensée.
- 5.4. Le solde de 10% est payé au Bénéficiaire au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'approbation des Rapports techniques et financiers finaux de Petite subvention technique, et est accompagné d'une demande de paiement correspondante.
- 5.5. L'UICN pourra retenir le paiement d'une partie ou de la totalité du paiement jusqu'à l'approbation, à sa seule discrétion, du Rapport d'avancement financier et technique de Petite subvention technique ou du Rapport financier et technique final de Petite subvention technique.

Tous les paiements effectués pour les éléments ci-dessus devront être faits sur le compte bancaire suivant :

Nom de la banque :
 Adresse de la banque :
 Nom du titulaire du compte :
 Code SWIFT :
 Numéro de compte :
 Code IBAN :

Aucun paiement de fonds de Subvention ne sera réalisé dans le cadre de cet Accord autre que tel qu'établi ci-dessus.

6. RAPPORTS

- 6.1. **Rapports d'avancement.** Le Bénéficiaire soumettra les Rapports d'avancement suivants à l'UICN dans les trente (30) jours suivant la fin de la période de rapport pertinente de [TROIS MOIS / SIX MOIS / DOUZE MOIS] :
- i. Rapport d'avancement technique de Petite subvention technique : à soumettre par le Bénéficiaire à l'UICN dans le format fourni par l'UICN et incluant, entre autres, une mise à jour détaillée de l'avancement par rapport aux objectifs ; pendant la période de [TROIS MOIS / SIX MOIS / DOUZE MOIS] précédente.
 - ii. Rapport d'avancement financier de Petite subvention technique : à soumettre par le Bénéficiaire à l'UICN dans le format fourni par l'UICN, couvrant la période de rapport de [TROIS MOIS / SIX MOIS / DOUZE MOIS] pertinente.
 - iii. Prévision des dépenses pour la prochaine période de rapport.
- 6.2. **Rapports finaux.** Le Bénéficiaire soumettra les rapports finaux suivants à l'UICN dans les soixante (60) jours suivant la Date d'expiration ou la date effective de fin du présent Accord :
- i. Rapport final technique de Petite subvention technique : à soumettre par le Bénéficiaire à l'UICN, dans le format fourni par l'UICN et incluant, entre autres, une description exhaustive et détaillée des activités réalisées et une évaluation des réussites/réalisations faites dans le cadre du présent Accord.
 - ii. Rapport final financier de Petite subvention technique : à soumettre par le Bénéficiaire à l'UICN dans le format fourni par l'UICN.
- 6.3. Le Bénéficiaire devra garder tous les reçus pour une période de cinq (5) ans après le paiement du solde des fonds par l'UICN.
- 6.4. Selon les résultats de l'évaluation des risques du Bénéficiaire, l'UICN se réserve le droit d'effectuer une évaluation plus détaillée de l'information rapportée, y compris mais sans y être limité, de demander des informations et des clarifications supplémentaires, des vérifications d'échantillons et des demandes de documents en soutien.

7. AUTRES CONDITIONS SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET

Chaque rapport d'avancement sera accompagné de documents en soutien.

La non-conformité à cette obligation entraînera la suspension des paiements.

Le Bénéficiaire sera le seul interlocuteur de l'UICN et restera le seul et unique responsable auprès de l'UICN de la performance dans le cadre du présent Accord.

< Le Bénéficiaire aura un compte bancaire séparé pour le projet financé par le BIOPAMA.>

Il est demandé au Bénéficiaire de soutenir le programme BIOPAMA en contribuant à la promotion du Projet. Le Bénéficiaire fournira, en temps opportun, les informations requises par l'UICN pour produire des documents promotionnels incluant, sans s'y limiter, une fiche d'information de Projet et des articles liés au Projet. Le Bénéficiaire fournira également des médias photographiques et des vidéos montrant les activités et résultats du Projet.

Il est demandé au Bénéficiaire de soutenir l'évaluation et le suivi du programme BIOPAMA. Le Bénéficiaire fournira, en temps opportun, les informations demandées par l'UICN sur les avancées de la mise en œuvre des activités. Le Bénéficiaire complètera et actualisera le cadre logique accepté, en utilisant l'ensemble d'indicateurs communs développé pour le Fonds d'action BIOPAMA et en fournissant les données nécessaires afin de mesurer les résultats du

projet. L'information soutiendra l'évaluation de la performance du Fonds d'action BIOPAMA et sera partagée avec l'Observatoire régional et le Système d'information de référence (RIS) BIOPAMA.

Tous les achats de biens et services doivent être conformes aux Politiques et procédures d'achats pour les bénéficiaires de subventions BIOPAMA (Pièce jointe 3).

8. NOTIFICATIONS ET POINTS DE CONTACT

8.1. Sauf disposition contraire formelle dans l'Accord, toute notification remise par une des Parties à l'autre sera considérée comme étant remise correctement si elle a été spécifiquement reconnue par la Partie réceptrice par écrit, ou si elle a été remise en mains propres, par fax, service de livraison spécial ou courrier électronique avec accusé de réception, aux adresses suivantes (ou toute autre adresse notifiée régulièrement par chaque Partie par écrit à l'autre Partie).

8.2. Les personnes à contacter respectives pour chaque Partie sont :

Pour le Secrétariat du FA BIOPAMA : Nom : Poste : Adresse Tél. : + Courriel :	Pour le Bénéficiaire : Nom : Poste : Adresse Tél. : + Courriel :
---	--

8.3. Chaque Partie pourra changer son point de contact, adresse ou numéro de fax par notification écrite à l'autre Partie. Les notifications sont supposées être reçues le premier jour ouvré suivant la réception.

9. ACCORD COMPLET. Le présent Accord est constitué de cet Accord et des Pièces jointes 1 à 4, qui en sont partie intégrante. Le présent Accord constitue l'Accord complet, et la compréhension entre les Parties concernant ce sujet dépasse tout accord ou compréhension préalable ou contemporain en référence aux Parties.

10. Les obligations de l'UICN relativement au présent Accord ne sont pas faites au nom de, ni ne contraignent aucune des autres Sources de financement.

11. EN FOI DE QUOI, les représentants dûment autorisés des Parties ont signé deux exemplaires du présent Accord, dont chaque exemplaire sera considéré comme original, et qui ensemble constituent un seul et même instrument, à la date (aux dates) indiquée(s) ci-dessous. Les Parties acceptent que les exemplaires signés puissent être remis par courrier électronique sous format « PDF », et dans ce cas la signature créera une obligation valide et contraignante de la Partie exécutante, avec la même force et effet que si cette signature sur PDF était un original.

Accord de subvention BIOPAMA <Insérer le numéro de l'Accord de subvention>

UICN, Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources naturelles

Nom de l'organisation DU BENEFICIAIRE

NOM [ENTRER LE NOM DE LA PERSONNE
SIGNATAIRE]
TITRE

DATE

NOM [ENTRER LE NOM DE LA PERSONNE
SIGNATAIRE]
TITRE

DATE

Pièce jointe 1. Description du Projet et Budget

Pièce jointe 2. Conditions générales applicables aux accords de subvention financés par le BIOPAMA

Pièce jointe 3. Politiques et procédures d'achats en matière d'appel d'offres du BIOPAMA

Pièce jointe 4. Politique d'utilisation des crédits et logo du BIOPAMA

Pièce jointe 1
Description du Projet et Budget

Pièce jointe 2

Conditions générales applicables aux accords de subvention financés par le BIOPAMA

ARTICLE 1

Principes généraux

- 1.1. Le(s) Bénéficiaire(s) et l'UICN dans son rôle du Secrétariat du Fonds d'action BIOPAMA sont les seules Parties au présent Accord.
- 1.2. Cet Accord et les paiements qui y sont attachés ne peuvent pas être affectés à une tierce partie de quelque façon que ce soit.

Protection des données

- 1.3. Toutes les données personnelles seront traitées conformément à la législation applicable et à la Politique de confidentialité de l'UICN, et uniquement à des fins de performance, de gestion et de suivi du présent Accord par l'UICN. Les données personnelles peuvent également être partagées et traitées par l'Union européenne et/ou tout organe chargé du suivi ou de l'inspection dans le cadre de la législation de l'Union européenne. Le(s) Bénéficiaire(s) auront le droit d'accéder à leurs données personnelles, et de rectifier ces données. Si le(s) Bénéficiaire(s) a des demandes concernant le traitement des données personnelles, il(s) s'adressera à l'UICN. Le(s) Bénéficiaire(s) autorise l'UICN et l'Union européenne à publier des données personnelles et organisationnelles conformément à l'article 6.4 des Conditions générales.

Obligation du(des) Bénéficiaire(s)

- 1.4. Le(s) Bénéficiaire(s) exécutera le Projet en prenant toutes les mesures raisonnables et nécessaires permettant de garantir que le Projet est réalisé conformément à la Description du projet et le Budget de la Pièce jointe 1, et les Conditions générales du présent Accord. À cette fin, le(s) Bénéficiaire(s) exécutera le Projet avec tout le soin, l'efficacité, la transparence et la diligence nécessaire, conformément au principe de gestion financière raisonnable et aux meilleures pratiques dans le domaine.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE FOURNIR DES RAPPORTS FINANCIERS ET NARRATIFS

- 2.1. Le(s) Bénéficiaire(s) fournira à l'UICN toutes les informations requises concernant la mise en œuvre du Projet. Le rapport devra être présenté de telle façon à permettre la comparaison du(des) objectif(s), les moyens envisagés ou employés, les résultats escomptés et obtenus, et les détails du budget pour le Projet. Le niveau de détail dans chaque rapport doit correspondre à celui de la Description du projet et Budget dans la Pièce jointe 1. Ces rapports devront :
 - a. Couvrir le projet dans son ensemble, quelle que soit la partie financée par le BIOPAMA ;
 - b. Être constitués d'un rapport financier et narratif rédigés selon les modèles fournis par l'UICN ;

- c. Fournir un compte-rendu complet de tous les aspects de la mise en œuvre du Projet pour la période concernée, y compris en cas d'option des coûts simplifiés, les informations qualitatives et quantitatives nécessaires pour démontrer la réalisation des conditions pour le remboursement établi dans le présent Accord ;
 - d. Être rédigés dans la monnaie et la langue du présent Accord ;
 - e. Inclure tout rapport, publication, communiqué de presse et mise à jour pertinents et liés au Projet ;
- 2.2. En outre, le rapport final devra couvrir toute période non-couverte par les rapports précédents.
- 2.3. Les Conditions spéciales peuvent établir des exigences de rapports supplémentaires.
- 2.4. L'UICN peut demander des informations supplémentaires à tout moment. Le(s) Bénéficiaire(s) devra fournir cette information dans les trente (30) jours suivant la demande, dans la langue de l'Accord.
- 2.5. Si le(s) Bénéficiaire(s) échoue à fournir un des rapports, ou échoue à fournir toute information supplémentaire demandée par l'UICN dans les délais impartis, sans une raison acceptable et donnée par écrit, l'UICN pourra résilier cet Accord conformément à l'article 11.3 (a) et (f).

ARTICLE 3 - RESPONSABILITÉ

- 3.1. L'UICN ne pourra, en aucun cas ou pour aucune raison, être tenue responsable des dommages ou blessures causées par le personnel ou les biens du (des) Bénéficiaire(s) pendant la réalisation du Projet, ou en conséquence du Projet. En conséquence, l'UICN ne peut accepter aucune demande de compensation ou d'augmentation de paiement en lien avec un tel dommage ou une telle blessure.
- 3.2. Le(s) Bénéficiaire(s) assumera la seule responsabilité face aux tierces parties, y compris la responsabilité des dommages ou blessures de toute sorte entraînés par lui(eux)-même pendant la réalisation du Projet, ou en conséquence du Projet. Le(s) Bénéficiaire(s) dégage l'UICN de toute responsabilité découlant de toute demande ou Projet lié à une violation des règles ou règlements par le(s) Bénéficiaire(s), ou les employés du(des) Bénéficiaire(s), ou les individus pour qui ces employés sont responsables, ou du fait d'une violation des droits d'une tierce partie. Aux fins de cet Article 3, les employés du (des) Bénéficiaire(s) sont considérés tierces parties.

ARTICLE 4 - CONFLIT D'INTÉRÊT ET BONNE CONDUITE

- 4.1. Le(s) Bénéficiaire(s) prend toutes les mesures nécessaires pour empêcher ou mettre fin à toute situation pouvant compromettre la performance impartiale et objective du présent Accord. Un tel conflit d'intérêts peut surgir en particulier du fait d'intérêts économiques, d'affinités nationales ou politiques, de liens familiaux ou émotionnels, ou de tout autre lien pertinent ou intérêt partagé.
- 4.2. Tout conflit d'intérêt pouvant surgir pendant la réalisation du présent Accord doit être notifié par écrit à l'UICN sans tarder. Dans le cas d'un tel conflit, le(s) Bénéficiaire(s) prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires pour y mettre fin.
- 4.3. L'UICN se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées, et peut requérir des mesures supplémentaires à prendre si nécessaire.

- 4.4. Le(s) Bénéficiaire(s) veillera à ce que son personnel, y compris sa direction, n'est pas placé dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Sans préjudice de ses obligations dans le cadre du présent Accord, le(s) Bénéficiaire(s) remplacera, immédiatement et sans compensation de la part de l'UICN, tout membre de son personnel se trouvant dans une telle situation.
- 4.5. Le(s) Bénéficiaire(s) respectera les droits humains et la législation environnementale applicable, y compris les accords environnementaux multilatéraux, ainsi que les normes de travail centrales internationalement acceptées.

ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITÉ

- 5.1. On entend par « Informations confidentielles » toute information tangible ou intangible, privilégiée ou propriétaire, ou secret commercial donné par une Partie par ou au nom de l'autre Partie, et explicitement désignée, par oral ou par écrit, comme confidentielle, soit au moment de la divulgation ou, si divulgué par oral, confirmée par écrit dans les trente (30) jours suivant la divulgation originale, y compris, sans y être limité :
 - a. Listes de clients, services, produits, manuels, méthodes et pratiques commerciales ;
 - b. Logiciel propriétaire, matériel, microprogramme et documentation appartenant à l'une des Parties, ou à des parties tierces mais développé, produit ou distribué par l'une des Parties et soumis à des licences pertinentes ;
 - c. Processus, prix, profits, conditions contractuelles et procédures d'exploitation, et compilations de données ou informations.
- 5.2. Chaque Partie devra garder comme confidentielle et ne révélera à aucune tierce partie toute Information confidentielle sur l'autre Partie.
- 5.3. L'Information confidentielle reste la propriété de la Partie divulgatrice, et la Partie réceptrice accepte de ne l'utiliser qu'aux fins de la réalisation de ses obligations dans le cadre du présent Accord.
- 5.4. L'Information confidentielle telle que définie dans cet article 5 n'inclut pas les informations qui :
 - a. Etaient dans le domaine public au moment de sa réception par la Partie réceptrice ;
 - b. Etaient au moment de sa réception déjà en possession de la Partie réceptrice, ou connue de la Partie réceptrice, et donc non qualifiée comme Information confidentielle ;
 - c. Sont tombées dans le domaine public après leur réception par la Partie réceptrice, mais pas par une violation du présent Accord par la Partie réceptrice ou les employés de la Partie réceptrice ; ou
 - d. Sont légitimement données à la Partie réceptrice par une tierce partie sur une base non-confidentielle.
- 5.5. La Partie réceptrice ne révélera l'Information confidentielle de l'autre Partie qu'à ses employés ou sous-traitants indépendants qui sont directement et nécessairement impliqués dans la réalisation de cet Accord, et qui sont liés à la Partie réceptrice par des obligations non moins strictes que celles mentionnées dans le présent Accord. La

Partie réceptrice est chargée de veiller à ce qu'il n'y ait pas de violation de ces obligations de confidentialité par ces employés ou sous-traitants indépendants.

- 5.6. Conformément à l'article 15, l'UICN et le(s) Bénéficiaire(s) s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, quelle que soit sa forme, divulguée par écrit ou par oral, concernant l'exécution du présent Accord, et identifiée par écrit comme confidentielle jusqu'à au moins cinq (5) ans après le paiement du solde dû.
- 5.7. Le(s) Bénéficiaire(s) n'utilisera pas l'Information confidentielle pour toute autre fin que celle de s'acquitter de ses obligations dans le cadre du présent Accord, sauf accord contraire de l'UICN.

ARTICLE 6 - VISIBILITÉ

- 6.1. Le(s) Bénéficiaire(s) prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre public le fait que le programme BIOPAMA, financé par le 11^e FED de l'Union européenne, a co-financé le projet. Ces mesures seront conformes à la Politique d'utilisation des crédits et logo du BIOPAMA (Pièce jointe 4 au présent Accord).
- 6.2. En particulier, le(s) Bénéficiaire(s) mentionnera la contribution financière de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP dans l'information donnée aux destinataires finaux du Projet, dans ses rapports internes et annuels, et dans toutes ses relations avec les médias. Il affichera les logos de l'Union européenne, du Groupe de pays ACP et du BIOPAMA lorsqu'approprié.
- 6.3. Toute note ou publication par le(s) Bénéficiaire(s) concernant le Projet, y compris donnée lors de conférences ou séminaires, précisera que le Projet a reçu un financement du programme BIOPAMA, une initiative du Groupe de pays ACP financée par le 11^e FED de l'Union européenne. Toute publication du(des) Bénéficiaire(s), quelle que soit la forme et quelle que soit le média, et y compris Internet, inclura la déclaration suivante : « *Ce document a été produit grâce à l'aide financière de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP par le biais du programme BIOPAMA. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de <nom(s) du(des) Bénéficiaire(s)> et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou du Groupe de pays ACP.* »
- 6.4. Le(s) Bénéficiaire(s) autorise l'UICN et les représentants de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP à publier son nom et adresse, sa nationalité, la finalité de la subvention, la durée et la localisation, ainsi que le montant maximum de la subvention et le taux de financement des coûts du Projet.

ARTICLE 7 - PROPRIÉTÉ / UTILISATION DES RÉSULTATS

- 7.1. Sauf mention contraire dans les Conditions spéciales, la propriété de, le titre et les droits de propriété intellectuelle et industrielle des résultats du Projet, des rapports et autres documents qui y sont liés, seront acquis conjointement par l'UICN et le(s) Bénéficiaire(s).
- 7.2. Sans préjudice de l'article 7.1, le(s) Bénéficiaire(s) accorde à l'UICN, à la Commission européenne et au Secrétariat de l'ACP le droit d'utiliser librement et comme ils l'entendent, et en particulier, de stocker, modifier, traduire, afficher, reproduire par tout

procédé technique, publier ou communiquer par tout média, tous les documents issus du Projet, quelle que soit leur forme, à condition que cela ne viole pas les droits de propriété intellectuelle et industrielle existants.

- 7.3. Le(s) Bénéficiaire(s) veillera à ce qu'il ait tous les droits pour utiliser tous les droits de propriété intellectuelle pré-existants nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord.
- 7.4. Au cas où des personnes physiques et reconnaissables sont présentées sur une photographie ou dans un film, le(s) Bénéficiaire(s) devra, dans le rapport final à l'UICN, présenter une déclaration de ces personnes donnant leur consentement pour l'utilisation décrite de leur image. Le point ci-dessus ne fait pas référence à des photographies ou à des films pris dans des endroits publics où les membres du public ne sont identifiables que de façon hypothétique, et à des personnes publiques agissant dans leurs activités publiques.

ARTICLE 8 - AMENDEMENT A L'ACCORD

- 8.1. Tout amendement au présent Accord, y compris aux Annexes jointes, devra être fait par écrit et signé par les deux Parties. Le présent Accord ne peut être modifié que pendant sa période d'exécution.
- 8.2. L'amendement ne pourra pas avoir pour finalité ou effet de faire des changements au présent Accord qui remettraient en cause la décision d'attribution de la Subvention, ou être contraires au traitement égal des candidats. La Subvention maximum mentionnée dans l'article 1 des Conditions spéciales ne pourra pas être augmentée.
- 8.3. Si un amendement est requis par le(s) Bénéficiaire(s), une demande dûment justifiée devra être soumise à l'UICN.
- 8.4. Lorsque l'amendement à la Description du projet et Budget dans la Pièce jointe 1 n'affecte pas la finalité principale du Projet, et que l'impact financier est limité à un transfert entre points au sein de la même rubrique budgétaire principale, y compris l'annulation ou l'introduction d'un point, ou à un transfert entre principales rubriques budgétaires impliquant une variation de 25% ou moins du montant originalement fixé (ou tel que modifié par addendum) par rapport à chaque rubrique principale concernée pour les coûts admissibles, le(s) Bénéficiaire(s) pourra amender le budget et en informera rapidement l'UICN, par écrit, en justifiant la révision. Une approbation formelle pourra ou non être accordée par l'UICN. Cette méthode ne peut pas être utilisée pour amender les rubriques concernant les coûts indirects, les réserves pour imprévus, les contributions en nature ou les montants ou taux d'option des coûts simplifiés.
- 8.6. Les changements d'adresse, ou de compte bancaire peuvent être notifiés simplement par le(s) Bénéficiaire(s). Cependant, en cas de circonstances dûment justifiées, l'UICN pourra s'opposer au choix du (des) Bénéficiaire(s).

ARTICLE 9 - EXÉCUTION

Accords d'exécution

- 9.1. Si le(s) Bénéficiaire(s) doivent conclure des Accords d'exécution avec des sous-traitants pour réaliser le Projet, ceux-ci pourront uniquement couvrir une partie limitée du Projet, et devront respecter les Politiques et procédures d'achats en matière d'appel d'offres du BIOPAMA établies dans la Pièce jointe 3 du présent Accord.

- 9.2. Lorsque pertinent, le(s) Bénéficiaire(s) garantira que les conditions qui lui sont applicables dans le cadre des articles 3, 4, 5, 6, 7 et 15 de ces Conditions générales sont également applicables aux sous-traitants ayant un Accord d'exécution.

ARTICLE 10 - PROLONGATION ET SUSPENSION

Prolongation

- 10.1. Le(s) Bénéficiaire(s) informera l'UICN sans délai de toute circonstance susceptible d'entraver ou de retarder l'exécution du Projet. Le(s) Bénéficiaire(s) pourra demander une prolongation de la période d'exécution du Projet, tel qu'établi dans l'article 3 « Termes » des Conditions spéciales, conformément à l'article 8. La demande sera accompagnée de toutes les preuves en soutien, nécessaires pour cette appréciation.

Suspension par le(s) Bénéficiaire(s)

- 10.2. Le(s) Bénéficiaire(s) peut suspendre l'exécution du Projet, ou une partie du Projet, si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent son exécution excessivement difficile ou dangereuse. Le(s) Bénéficiaire(s) informera l'UICN sans délai, en énonçant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de la suspension.
- 10.3. Le(s) Bénéficiaire(s) ou l'UICN pourra alors résilier le présent Accord, conformément à l'article 11.1. Si l'Accord n'est pas résilié, le(s) Bénéficiaire(s) s'efforcera de minimiser le temps de sa suspension, et tout dommage possible, et reprendra son exécution lorsque les circonstances le permettront, et en informera l'UICN en conséquence.

Suspension par l'UICN

- 10.4. L'UICN peut demander au(x) Bénéficiaire(s) de suspendre l'exécution du Projet, ou une partie du Projet, si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure, rendent son exécution excessivement difficile ou dangereuse. À cette fin, l'UICN informera le(s) Bénéficiaire(s) en énonçant la nature et la durée probable de la suspension.
- 10.5. Le(s) Bénéficiaire(s) ou l'UICN pourra alors résilier le présent Accord, conformément à l'article 11.1. Si l'Accord n'est pas résilié, le(s) Bénéficiaire(s) s'efforcera de minimiser le temps de sa suspension, et tout dommage possible, et reprendra son exécution lorsque les circonstances le permettront, et après avoir obtenu l'approbation de l'UICN.
- 10.6. L'UICN peut également suspendre cet Accord ou la participation du (des) Bénéficiaire(s) dans cet Accord si elle a la preuve que, ou si pour des raisons objectives et bien justifiées elle juge nécessaire de vérifier si, vraisemblablement :
- a. La procédure d'attribution de la Subvention, ou l'exécution du Projet, a été ou est soumise à des erreurs, des irrégularités ou une fraude importantes ;
 - b. Le(s) Bénéficiaire(s) a violé une obligation importante dans le cadre du présent Accord.
- 10.7. Le(s) Bénéficiaire(s) fournira toute information, clarification ou document demandé, dans les trente (30) jours suivant la réception des demandes envoyées par l'UICN. Si, malgré les informations, clarifications ou documents fournis par le(s) Bénéficiaire(s),

la procédure d'attribution ou l'exécution de la Subvention s'avèrent avoir été soumis à des erreurs, irrégularités, fraude ou violations d'obligations importantes, l'UICN pourra alors résilier cet Accord conformément à l'article 11(3) h.

Force majeure

- 10.8. Le terme force majeure, tel qu'utilisé ici, inclut tous les événements non-prévus, n'étant pas sous le contrôle des Parties à cet Accord, et que par l'exercice d'une vigilance appropriée aucune Partie n'est capable de surmonter, comme : les grèves, à l'exception des grèves du personnel des Parties respectives, les grèves patronales ou autres perturbations industrielles, les actes de sabotage, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les soulèvements, les épidémies, les glissements de terrain, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affaissements de terrain, les perturbations civiles, les explosions. Il est entendu qu'un événement hors du contrôle raisonnable d'une Partie lié à la situation du coronavirus (COVID-19) est considéré comme de force majeure. Une décision de l'Union européenne qui suspend la coopération avec le pays partenaire est considérée comme un cas de force majeure lorsqu'elle implique la suspension du financement dans le cadre du présent Accord.
- 10.9. Le(s) Bénéficiaire(s) ne sera pas considéré comme violant ses obligations contractuelles s'il ne peut les remplir du fait de circonstances de force majeure.

Prolongation de la période d'exécution après une suspension

- 10.10. En cas de suspension conformément aux articles 10.2, 10.4 et 10.6, la période d'exécution du Projet sera prolongée d'une période équivalente à la durée de la suspension, sans préjudice de tout amendement à l'Accord pouvant être nécessaire pour adapter le Projet aux nouvelles conditions d'exécution.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE L'ACCORD

Résiliation en cas de force majeure

- 11.1. Dans les cas prévus par les articles 10.2 et 10.4, si le(s) Bénéficiaire(s) ou l'UICN estime que cet Accord ne peut plus être exécuté de façon efficace ou appropriée, il(s) consultera dument l'autre Partie. Si aucune solution n'est trouvée, le(s) Bénéficiaire(s) ou l'UICN pourra terminer cet Accord en donnant un préavis de deux (2) mois par écrit, sans devoir payer d'indemnité.

Résiliation en cas d'absence de fonds des Donateurs

- 11.2. L'UICN se réserve le droit de résilier cet Accord avec effet immédiat et sans être tenu responsable des dommages pour le(s) Bénéficiaire(s) au cas où l'accord entre l'UICN et le Donateur est résilié, et/ou si les fonds du Donateur deviennent indisponibles pour l'UICN.

Résiliation par l'UICN

- 11.3. Sans préjudice de l'article 11.1, dans les circonstances suivantes l'UICN pourra, après avoir dument consulté le(s) Bénéficiaire(s), résilier le présent Accord ou la participation de tout Bénéficiaire(s) dans cet Accord, sans indemnité de sa part, lorsque :

- a. le(s) Bénéficiaire(s) échoue, sans justification, à répondre aux obligations substantielles qui lui incombent individuellement ou collectivement du fait de cet Accord et, après avoir été informé par lettre de son obligation à se conformer à ces obligations, continue à ne pas y répondre ou ne fournit pas d'explication satisfaisante dans les trente (30) jours suivant la réception de la lettre ;
 - b. le(s) Bénéficiaire(s) est en situation de banqueroute ou de liquidation, ses activités sont gérées par un tribunal, il a signé un accord avec les créanciers, il a suspendu ses activités commerciales, il fait l'objet d'une procédure de même nature, ou il est dans une situation analogue résultant d'une procédure de même nature stipulée dans la législation ou les règlements nationaux ;
 - c. le(s) Bénéficiaire(s), ou toute personne ou entité en rapport, a été déclaré coupable d'une faute liée à sa conduite professionnelle, prouvée par tout moyen ;
 - d. le(s) Bénéficiaire(s), ou toute personne ou entité en rapport, a commis une fraude, un acte de corruption, est impliqué dans une organisation criminelle, le blanchiment d'argent ou toute autre activité illégale au détriment des intérêts financiers de l'Union européenne ;
 - e. Un changement à la situation légale, financière, technique, organisationnelle ou de propriété du (des) Bénéficiaire(s), ou la résiliation de la participation du (des) Bénéficiaire(s), affecte de façon substantielle l'exécution de cet Accord, ou remet en cause la décision d'attribution de la Subvention ;
 - f. le(s) Bénéficiaire(s) ou toute autre personne en rapport, est coupable de fausse déclaration concernant les informations requises dans la procédure d'attribution ou dans l'exécution du Projet, ou échoue à fournir - ou échoue à fournir dans les délais établis dans le présent Accord - toute information liée au Projet et requise par l'UICN ;
 - g. le(s) Bénéficiaire(s) n'a pas rempli ses obligations liées au paiement de ses charges sociales, ou des impôts, conformément aux dispositions juridiques du pays dans lequel il est établi ;
 - h. l'UICN a la preuve que le(s) Bénéficiaire(s), ou toute personne ou entité en rapport, a commis des erreurs, des irrégularités ou une fraude substantielles dans la procédure d'attribution ou dans l'exécution du Projet ;
 - i. l'UICN a la preuve que le(s) Bénéficiaire(s) est soumis à un conflit d'intérêts ;
 - j. La Commission européenne a la preuve que le(s) Bénéficiaire(s) a commis des erreurs systémiques ou récurrentes, ou des irrégularités, une fraude, ou une violation sérieuse de ses obligations dans le cadre d'autres subventions financées par l'Union européenne, et attribuées à ce(s) Bénéficiaire(s) dans des conditions similaires, à condition que ces erreurs, irrégularités, fraude ou violation sérieuse d'obligations aient un impact matériel sur cette Subvention.
- 11.4. Dans les cas mentionnés dans les points (c), (d), (f) et (h) ci-dessus, on entend par « toute personne en rapport » toute personne physique ayant des pouvoirs de représentation, décision ou contrôle par rapport au(x) Bénéficiaire(s). On entend par « toute entité en rapport », en particulier, toute entité répondant aux critères énoncés par l'article 1 de la Septième directive du Conseil n°83/349/EEC du 13 juin 1983.

Date d'expiration

- 11.6. La Date d'expiration est énoncée dans l'article 3 des Conditions spéciales sauf en cas de résiliation de l'Accord, conformément à l'article 11 des Conditions générales. L'UICN reportera la Date d'expiration énoncée dans l'article 3 des Conditions spéciales, afin de pouvoir remplir ses obligations de paiement, dans tous les cas où le(s) Bénéficiaire(s) a soumis une demande de paiement conformément aux dispositions de l'Accord ou, en cas de conflit, jusqu'à la fin de la procédure de résolution de conflit telle qu'énoncée dans l'article 12. L'UICN notifiera le(s) Bénéficiaire(s) de tout report de la Date d'expiration.
- 11.7. Cet Accord sera automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement par l'UICN dans les deux ans suivant sa signature.

Effets de la résiliation

- 11.8. À la résiliation de cet Accord, le(s) Bénéficiaire(s) prendra toutes les mesures immédiates pour clore le Projet en bon ordre et rapidement, et réduire les dépenses ultérieures à un minimum.
- 11.9 Sans préjudice de l'article 13, le(s) Bénéficiaire(s) aura droit au paiement seulement pour la partie du Projet exécutée, à l'exclusion des coûts liés aux engagements actuels qui doivent être exécutés après la résiliation.
- À cette fin, le(s) Bénéficiaire(s) présentera une demande de paiement à l'UICN dans les délais impartis énoncés par l'article 14.2 à partir de la date de résiliation.
- 11.10. En cas de résiliation conformément à l'article 11.1, l'UICN pourra accepter de rembourser les dépenses résiduelles inévitables ayant eu lieu pendant la période de notification, à la condition que l'article 11.8 des Conditions générales ait été correctement exécuté.
- 11.11. En cas de résiliation telle que prévue dans les articles 11.3. a), c), d), f), h) et j) l'UICN pourra, après consultation du (des) Bénéficiaire(s) et selon la gravité des manquements, demander un remboursement complet ou partiel des sommes indument payées pour le Projet.

ARTICLE 12 - LÉGISLATION APPLICABLE ET RÉOLUTION DES CONFLITS

- 12.1 L'exécution et l'interprétation du présent Accord relèvent exclusivement du droit suisse, à l'exclusion de ses principes régissant les conflits de lois.
- 12.2. Les Parties à cet Accord feront tous les efforts possibles pour résoudre par le dialogue tout conflit issu de l'exécution, l'interprétation et la mise en œuvre du présent Accord.
- 12.3. Tout litige, controverse ou réclamation soulevé par, ou en rapport avec, le présent Accord, y compris la validité, l'invalidité, la violation ou la résiliation, et ne pouvant être résolu amicalement par les Parties, sera soumis à une médiation conformément aux Règles suisses de médiation commerciale de l'Institution d'arbitrage des chambres suisses en vigueur à la date de soumission de la requête de médiation, conformément à ces Règles.

Le siège de la médiation sera situé à Gland, Suisse, même si les réunions peuvent avoir lieu au siège de l'UICN.

Les débats de la médiation auront lieu en anglais.

- 12.4. Tout litige issu de, ou en rapport avec, le présent Accord et ne pouvant être résolu à l'amiable par les Parties ou par la médiation, sera présenté devant les tribunaux compétents de Lausanne, Suisse.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 13 - COÛTS ADMISSIBLES

Critères d'éligibilité des coûts

- 13.1. Les coûts admissibles sont les coûts réels occasionnés par le(s) Bénéficiaire(s) qui répondent à tous les critères suivants :
- a. Ils sont occasionnés pendant l'exécution du Projet, tel que spécifié dans l'article 3 « Termes » des Conditions spéciales. En particulier :
 - (i) Les coûts liés aux services et travaux doivent être liés aux activités réalisées pendant la période d'exécution. Les coûts liés aux fournitures doivent être liés à la livraison et à l'installation des marchandises pendant la période d'exécution. La signature d'un contrat, la passation d'une commande, ou la prise d'engagement envers des dépenses pendant la période d'exécution pour la livraison future de services, de travaux ou de fournitures après l'expiration de la période d'exécution, ne répondent pas à cette exigence.
 - (ii) Les coûts occasionnés doivent être payés avant la soumission des rapports finaux.
 - (iii) Une exception est faite pour les coûts liés aux rapports finaux, y compris la vérification des dépenses, l'audit et l'évaluation final du Projet, qui peuvent être occasionnés après la période d'exécution du Projet ;
 - (iv) Des procédures pour attribuer des contrats, telles que mentionnées dans l'article 9, peuvent avoir été initiées et des contrats peuvent être conclus par le(s) Bénéficiaire(s) avant le début de la période d'exécution du Projet, à condition que les dispositions de la Pièce jointe 3 aient été respectées.
 - b. Ils sont indiqués dans le budget global estimé pour le Projet ;
 - c. Ils sont nécessaires pour la mise en œuvre du Projet ;
 - d. Ils sont identifiables et vérifiables, en particulier enregistrés dans les registres comptables du(des) Bénéficiaire(s) et déterminés selon les normes comptables et les pratiques de comptabilité des coûts habituels applicables au(x) Bénéficiaire(s) ;
 - e. Ils sont conformes aux exigences de la législation fiscale et sociale applicable ;
 - f. Ils sont raisonnables, justifiés et conformes aux exigences d'une gestion financière raisonnable, en particulier du point de vue économique et de l'efficacité.

Coûts directs admissibles

- 13.2. Soumis à l'article 13.1 et, lorsque pertinent, au respect des dispositions des Politiques et procédures d'achats en matière d'appel d'offres pour les bénéficiaires de subventions BIOPAMA (Pièce jointe 3 à l'Accord), les coûts directs suivants du Bénéficiaire(s) seront admissibles :
- A. Coût du personnel affecté au Projet, correspondant aux salaires bruts réels incluant les charges sociales et autres coûts liés à la rémunération ; les salaires et coûts ne peuvent excéder ceux normalement supportés par le(s) Bénéficiaire(s), à moins que cela ne soit justifié en montrant qu'ils sont essentiels pour mener à bien le Projet ;
 - B. Coûts de déplacement et de séjour pour le personnel et les autres personnes participant au Projet, à condition qu'ils n'excèdent pas ceux normalement supportés par le(s) Bénéficiaire(s) conformément à ses règles et règlements, ou les taux publiés par la Commission européenne au moment où la mission en question est remboursée sur la base de l'option des coûts simplifiés ;
 - C. Coûts d'achats pour l'équipement (nouveau ou ancien) et fournitures spécifiquement aux fins du Projet ;
 - D. Coûts des consommables ;
 - E. Coûts liés aux contrats attribués par le(s) Bénéficiaire(s) aux fins du Projet mentionné dans l'article 9 ;
 - F. Coûts dérivant directement des exigences de l'Accord (divulgaration de l'information, évaluation spécifique au Projet, audits, traduction, reproduction, assurance, etc.) y compris les coûts de service financier ;
 - G. Droits, taxes et impôts, y compris la TVA, payés et non récupérables par les bénéficiaires, sauf mention contraire dans les Conditions spéciales.

Coûts indirects

- 13.3. Les coûts indirects pour le Projet sont les coûts admissibles qui ne peuvent pas être identifiés comme des coûts spécifiques directement liés à l'exécution du Projet, et qui ne peuvent être liés à lui directement selon les conditions d'éligibilité de l'article 13.1. Cependant, ils sont occasionnés par le(s) Bénéficiaire(s) en lien avec les coûts directs admissibles pour le Projet. Ils ne peuvent pas inclure les coûts inadmissibles tels que mentionnés dans l'article 13.5 ou les coûts déjà déclarés sous un autre point budgétaire ou rubrique du budget du présent Accord.

Un pourcentage fixe du montant total des coûts admissibles directs de l'Accord n'excédant pas le pourcentage énoncé dans l'article 4 des Conditions spéciales peut être réclamé pour couvrir les coûts indirects du Projet. Le financement à taux fixe concernant les coûts indirects n'a pas besoin d'être accompagné par des documents comptables.

Contributions en nature

- 13.4. Toute contribution en nature, devant être listée séparément dans le Budget, ne représente pas de dépenses réelles et n'est pas considérée comme un coût admissible.

Nonobstant ce qui précède, si la Description du Projet et Budget pour le Projet dans la Pièce jointe 1 établit des contributions en nature, de telles contributions doivent être fournies.

Coûts non-admissibles

13.5. Les coûts suivants ne sont pas considérés comme admissibles :

- a. Dettes et intérêts du service de la dette ;
- b. Provisions pour pertes ou passif potentiel futur ;
- c. Coûts déclarés par le(s) bénéficiaire(s) et financés par un autre projet ou programme de travail recevant une subvention de l'Union européenne (y compris par le FED) ;
- d. Achat de terres ou de bâtiments ;
- e. Pertes liées au taux de change ;
- f. Crédit à des tiers ;
- g. Contributions en nature ;
- h. Coûts salariaux du personnel des administrations nationales, à moins qu'ils ne soient liés au coût des activités que l'autorité publique concernée ne réaliserait pas si le projet n'était pas réalisé.
- i. Coûts entraînant un profit personnel ou privé.

ARTICLE 14 - PAIEMENTS

Procédures de paiement

14.1.

- (a) Un paiement initial de préfinancement de 100% de la partie du budget estimé pour la première période de rapport financé par le BIOPAMA est calculé en appliquant le pourcentage de financement énoncé dans l'article 4.2 des Conditions spéciales, et est accordé au Bénéficiaire au plus tard trente (30) jours après la réception par l'UICN de cet Accord exécuté par les deux Parties, avec la Demande de paiement du Bénéficiaire ;
- (b) Le(s) autre(s) paiement(s) de préfinancement de la partie du budget estimé financé par le BIOPAMA constituera jusqu'à 90% du budget de la Subvention restant, et sera payé au Bénéficiaire au plus tard trente (30) jours après l'approbation des Rapports d'avancement techniques et financiers de Petite subvention technique accompagnés d'une Demande de paiement correspondante ;
- (c) Si, à la fin de la période du rapport, la partie des dépenses réellement occasionnées et financées par le BIOPAMA est inférieure au paiement précédent, le paiement de préfinancement ultérieur devra être réduit de la quantité non-dépensée.
- (d) Le solde de 10% est payé au Bénéficiaire au plus tard quarante-cinq (45) jours après l'approbation des Rapports techniques et financiers finaux de Petite subvention technique, et est accompagné d'un rapport d'audit externe et d'une Demande de paiement correspondante.

Il est entendu que la somme totale de tous les paiements de préfinancement ne pourra pas excéder 90% de la somme mentionnée dans l'article 4.2 des Conditions spéciales. L'UICN pourra retenir le paiement d'une partie ou de la totalité du paiement jusqu'à l'approbation, à sa seule discrétion, du Rapport d'avancement financier et technique de la Petite subvention technique ou du Rapport financier et technique final de la Petite subvention technique susmentionné.

Soumission des rapports finaux

14.2. Les rapports techniques et financiers finaux seront soumis par le(s) Bénéficiaire(s).

Le Bénéficiaire soumettra les rapports finaux techniques et financiers à l'UICN dans les soixante (60) jours suivant la Date d'expiration ou la date effective de résiliation du présent Accord, en utilisant les modèles fournis par l'UICN. Les rapports finaux financiers et techniques doivent être accompagnés d'un rapport de vérification des dépenses.

Demande de paiement

14.3. La Demande de paiement sera rédigée selon le modèle fourni par l'UICN et sera accompagnée de :

- a. Rapports techniques et financiers, conformes au modèle fourni par l'UICN ;
- b. Budget prévisionnel pour la période de rapport suivant, en cas de demande de préfinancement ultérieur ;
- c. Rapport de vérification des dépenses ;

Le paiement n'implique pas la reconnaissance de la régularité ou de l'authenticité, de l'intégrité ou de l'exactitude des déclarations et des informations fournies.

Échéances des paiements

14.4. Le paiement initial de préfinancement sera réalisé dans les trente (30) jours après la réception par l'UICN du présent Accord exécuté par les deux Parties, avec la Demande de paiement du Bénéficiaire.

14.5. Les autres paiements de préfinancement seront réalisés dans les trente (30) jours suivant la date d'approbation des Rapports d'avancement techniques et financiers du Projet.

Les paiements du solde seront réalisés dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'approbation du rapport final par l'UICN.

14.6. La Demande de paiement est réputée acceptée s'il n'y a pas de réponse écrite de l'UICN dans les délais établis ci-dessus.

Suspension de la période de paiements

14.7. Sans préjudice de l'article 11, l'UICN peut suspendre les limites de temps pour les paiements en notifiant le Bénéficiaire que :

- a. La somme indiquée dans la Demande de paiement n'est pas due ; ou
- b. Les documents en soutien corrects n'ont pas été fournis ; ou
- c. L'UICN doit demander des clarifications, modifications ou informations supplémentaires aux rapports techniques ou financiers ; ou
- d. L'UICN a des doutes sur l'éligibilité des dépenses et doit procéder à des vérifications supplémentaires, y compris des vérifications sur le terrain pour s'assurer que les dépenses sont admissibles ; ou

- e. Il est nécessaire de vérifier si des erreurs, des irrégularités ou une fraude substantielles présumées ont eu lieu dans la procédure d'attribution de la Subvention ou l'exécution du Projet ; ou
- f. Il est nécessaire de vérifier si le(s) Bénéficiaire(s) a violé une obligation importante du présent Accord ; ou
- g. Les obligations de visibilité énoncées dans l'article 6 ne sont pas respectées.

La suspension des limites de temps pour les paiements commence lorsque la notification ci-dessus est envoyée par l'UICN au(x) Bénéficiaire(s). La limite de temps est de nouveau enclenchée à la date à laquelle une Demande de paiement correctement formulée est enregistrée. Le(s) Bénéficiaire(s) fournira toute information, clarification ou document demandé, dans les trente (30) jours suivant la demande.

Si, malgré les informations, clarifications ou documents fournis par le(s) Bénéficiaire(s), la Demande de paiement est toujours inadmissible, ou si la procédure d'attribution ou l'exécution de la Subvention s'avèrent avoir été soumis à des erreurs, irrégularités, fraude ou violations d'obligations importantes, l'UICN pourra alors refuser de procéder à d'autres paiements et pourra, dans les cas prévus à l'article 11, résilier en conséquence cet Accord.

En outre, l'UICN peut également suspendre ses paiements par mesure de précaution sans avis préalable, avant de, ou à la place de, résilier cet Accord, tel que prévu dans l'article 11.

Rapport de vérification des dépenses

- 14.8. Le(s) Bénéficiaire(s) devra fournir un rapport de vérification des dépenses pour tout rapport final dans le cas d'une Subvention de plus de cent mille euros (100 000 EUR).

Le rapport de vérification des dépenses sera conforme au modèle fourni par l'UICN et sera rédigé par un auditeur approuvé ou choisi par l'UICN. L'auditeur répondra aux exigences telles qu'énoncées dans le Mandat pour la vérification des dépenses, fourni par l'UICN.

L'auditeur examinera si les coûts déclarés par le(s) Bénéficiaire(s) et les revenus du Projet sont réels, correctement enregistrés et admissibles dans le cadre du présent Accord.

Règles pour la conversion des devises

- 14.9. L'UICN procédera aux paiements pour le(s) Bénéficiaire(s) sur le compte bancaire mentionné dans les Conditions spéciales à l'Accord de subvention, qui permet l'identification des fonds versés par l'UICN. Les paiements seront réalisés dans la devise prévue dans les Conditions spéciales.

Les rapports seront rédigés dans la devise prévue dans les Conditions spéciales, et pourront être issus des états financiers réalisés dans d'autres devises, sur la base de la législation applicable et des normes comptables applicables du (des) Bénéficiaire(s). Dans un tel cas, et aux fins du rapport, la conversion dans la devise prévue dans les Conditions spéciales se fera [en utilisant le taux de change auquel le paiement de l'UICN a été enregistré dans les comptes du (des) Bénéficiaire(s) ou [sur la base de la moyenne des taux mensuels établis par la CE et publiés sur le site : <https://ec.europa.eu/budget/graphs/inforeuro.html>

En cas de fluctuation de taux de change exceptionnelle, les Parties se consulteront afin d'amender le Projet pour atténuer l'impact d'une telle fluctuation. Lorsque nécessaire, l'UICN prendra des mesures supplémentaires, comme la résiliation de l'Accord.

ARTICLE 15 - COMPTES ET VÉRIFICATIONS TECHNIQUES ET FINANCIÈRES

Comptes

15.1. Le(s) Bénéficiaire(s) tiendra des comptes précis et réguliers de l'exécution du Projet en utilisant une comptabilité appropriée et un système de tenue de comptes à double entrée.

Les comptes :

- a. Peuvent être partie intégrale de, ou un supplément, au système régulier du (des) Bénéficiaire(s) ;
- b. Doivent être conformes aux politiques et règles de comptabilité et de tenue de comptes qui s'appliquent dans le pays concerné ;
- c. Doivent permettre aux revenus et aux dépenses liés au Projet d'être facilement retrouvés, identifiés et vérifiés.

15.2. Le(s) Bénéficiaire(s) garantira que tout rapport financier tel que requis dans l'article 6 « Rapports » des Conditions spéciales peut être facilement et correctement rapproché du système de comptabilité et de tenue des comptes, et à la comptabilité sous-jacente et autres registres pertinents. À cette fin, le(s) Bénéficiaire(s) préparera et tiendra des rapprochements appropriés, des tableaux annexés, des analyses et des comptes détaillés pour inspection et vérification.

Droit d'accès

15.3. Le(s) Bénéficiaire(s) autorisera que les vérifications soient menées par l'UICN, la Commission européenne, le Bureau européen de lutte contre la fraude, la Cour européenne des auditeurs et tout auditeur externe autorisé par l'UICN. Le(s) Bénéficiaire(s) doit prendre toutes les mesures pour faciliter leur travail.

15.4. Le(s) Bénéficiaire(s) doit permettre aux entités ci-dessus de :

- a. Accéder aux sites et localisations où le Projet est exécuté ;
- b. Examiner ses systèmes de comptabilité et d'information, documents et bases de données concernant la gestion technique et financière du Projet ;
- c. Faire des copies des documents ;
- d. Mener des vérifications sur le terrain ;
- e. Réaliser un audit complet sur la base de tous les documents comptables et tout autre document pertinent au financement du Projet.

15.5. En outre, le Bureau européen de lutte contre la fraude sera autorisé à mener des vérifications et des inspections sur le terrain, conformément aux procédures établies

par la législation de l'Union européenne pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre la fraude et autres irrégularités.

- 15.6. L'accès donné aux agents de la Commission européenne, du Bureau européen de lutte contre la fraude, de la Cour européenne des auditeurs et à tout auditeur externe autorisé par l'UICN, qui procèdent aux vérifications, se fera sur la base de la confidentialité concernant les tierces parties, sans préjudice des obligations de la loi à laquelle ils sont soumis.

Tenue des registres

- 15.7. Le(s) Bénéficiaire(s) gardera tous les registres, documents comptables et en soutien liés au présent Accord, pendant cinq (5) ans suivant le paiement du solde, et dans tous les cas jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou revendications en cours aient été réglés.

Ils doivent être facilement accessibles et classés, afin de faciliter leur étude et le(s) Bénéficiaire(s) informera l'UICN de leur localisation précise.

- 15.8. Tous les documents en soutien seront disponibles dans le format original, y compris sous format électronique.
- 15.9. Outre les rapports mentionnés dans l'article 6 « Rapports » des Conditions spéciales, les documents concernés dans cet article incluent :
- a. Registres de comptabilité (numérisés ou manuels) du système de comptabilité du (des) Bénéficiaire(s) tels que la balance générale, les balances auxiliaires ainsi que les détails des rémunérations, des immobilisations et toute autre information comptable pertinente ;
 - b. Preuve des procédures d'achats comme les dossiers d'appel d'offres, les propositions des soumissionnaires et les rapports d'évaluation ;
 - c. Preuve d'engagements, comme des contrats et des formulaires de commande ;
 - d. Preuve de prestation de services, comme des rapports approuvés, des feuilles de présence, des tickets de transport, des preuves de présence à des séminaires, des conférences et des formations (y compris la documentation pertinente et les documents obtenus, certificats), etc.
 - e. Preuve de réception de biens comme des bons de livraison des fournisseurs ;
 - f. Preuve de réalisation des travaux, comme des certificats d'acceptation ;
 - g. Preuve d'achat comme des factures et reçus ;
 - h. Preuve de paiement comme des relevés bancaires, avis de débit, preuves d'acquiescement par le sous-traitant ;
 - i. Preuve que les taxes et/ou la TVA qui ont été payées ne peuvent être réclamées ;
 - j. Pour les dépenses de combustible, une liste résumée de la distance parcourue, la consommation moyenne des véhicules utilisés, les coûts de combustible et de maintenance ;
 - k. Registres de personnel et de paie, comme des contrats, fiches de salaires et feuilles de présence. Pour le personnel local recruté sur la base de contrats à

durée déterminée, les détails de la rémunération payée, dûment justifiés par la personne responsable localement, ventilée en salaire brut, charges sociales, assurance et salaire net. Pour les expatriés et/ou le personnel basé en Europe (si le Projet est exécuté en Europe), analyses et ventilations des dépenses par mois de travail réel, évaluées sur la base des prix unitaires par bloc de temps vérifiable et ventilées en salaire brut, charges sociales, assurance et salaire net.

ARTICLE 16 - MONTANT FINAL DE LA SUBVENTION

Montant final

16.1. La Subvention ne pourra pas excéder le plafond maximum fixé dans l'article 1 « Subvention » des Conditions spéciales, en termes de valeur absolue ou du pourcentage énoncé.

Si les coûts admissibles du Projet à la fin du Projet sont inférieurs aux coûts admissibles estimés tels que mentionnés dans l'article 1 des Conditions spéciales, la Subvention sera limitée à la somme obtenue en appliquant le pourcentage défini dans l'article 4.2 des Conditions spéciales aux coûts admissibles du Projet approuvé par l'UICN.

16.2. En outre, et sans préjudice de son droit à résilier cet Accord conformément à l'article 11, si le Projet est mal ou partiellement exécuté - et donc non conforme à la Description du Projet telle que dans la Pièce jointe 1 - ou en retard, l'UICN pourra, par une décision dûment raisonnée et après avoir permis au(x) Bénéficiaire(s) de présenter ses observations, réduire la Subvention initiale en fonction de l'exécution réelle du Projet, et conformément aux conditions du présent Accord. Cela s'applique également pour les obligations de visibilité énoncées dans l'article 6.

Absence de profit

16.3. La Subvention ne pourra pas engendrer de profit pour le(s) Bénéficiaire(s), sauf mention contraire dans l'article 7 des Conditions spéciales. On définit par profit le surplus des sommes reçues par rapport aux coûts admissibles approuvés par l'UICN lors de la Demande de paiement du solde.

16.4. Les reçus à prendre en compte sont les reçus consolidés à la date où la Demande de paiement pour le solde est faite par le(s) Bénéficiaire(s), et qui tombe dans l'une des deux catégories suivantes :

- a. Revenus générés par le Projet, sauf mention contraire dans les Conditions spéciales ;
- b. Contributions financières spécifiquement affectées par les donateurs au financement des mêmes coûts admissibles financés par le présent Accord. Toute contribution financière pouvant être utilisée par le(s) Bénéficiaire(s) pour couvrir les coûts autres que ceux admissibles dans le cadre de cet Accord, ou qui ne sont pas dus aux donateurs lorsqu'ils sont inutilisés à la fin du Projet, ne sont pas considérés comme un reçu à prendre en compte pour vérifier si la Subvention engendre un profit au(x) Bénéficiaire(s).

16.5. Si le montant final de la Subvention déterminé conformément à l'Accord engendre un profit, alors il doit être réduit par le pourcentage du profit correspondant à la contribution finale de l'UICN aux coûts admissibles réellement occasionnés et approuvés par l'UICN.

ARTICLE 17 - RECOUVREMENT

- 17.1. Si une somme est indument payée au(x) Bénéficiaire(s) ou si le recouvrement se justifie selon les conditions du présent Accord, le(s) Bénéficiaire(s) s'engage à reverser à l'UICN ces sommes.
- 17.2. En particulier, les paiements effectués n'excluent pas la possibilité pour l'UICN d'émettre un ordre de recouvrement suite à un rapport de vérification des dépenses, un audit ou toute autre vérification de la demande de paiement.
- 17.3. Si une vérification révèle que les méthodes utilisées par le(s) Bénéficiaire(s) pour déterminer les coûts unitaires, les montants forfaitaires ou les taux fixes ne sont pas conformes aux conditions établies dans le présent Accord, et donc qu'un paiement indu a été réalisé, l'UICN sera autorisée à recouvrir proportionnellement jusqu'au montant des coûts unitaires, montants forfaitaires ou financement à taux fixe.
- 17.4. Le(s) Bénéficiaire(s) s'engage à reverser tout montant payé en excès sur le montant final dû à l'UICN dans les quarante-cinq (45) jours suivant la délivrance de la note de débit, celle-ci étant une lettre par laquelle l'UICN demande le montant dû par le(s) Bénéficiaire(s).

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - ABSENCE DE PARTENARIAT

La relation juridique qui relie le(s) Bénéficiaire(s) à l'UICN dans le cadre de cet Accord est celle d'un entrepreneur indépendant, et rien dans cet Accord ne pourrait être interprété comme une création de partenariat, une relation employé/employeur, une agence ou une entreprise mixte entre l'UICN et le(s) Bénéficiaire(s). Aucune Partie n'aura le pouvoir ou l'autorité de contraindre ou d'engager l'autre Partie.

ARTICLE 19 - SYSTÈME DE GESTION ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

- 19.1. L'UICN a mis au point et applique un système de gestion environnemental et social (SGES) qui oriente tous les projets exécutés et soutenus par l'UICN. L'objectif du SGES est de filtrer systématiquement les projets sur leurs risques environnementaux et sociaux potentiels, et d'identifier des façons de les éviter, les minimiser ou les atténuer tout en renforçant leurs impacts positifs.
- 19.2. Dans le cadre de l'exécution du Projet, le(s) Bénéficiaire(s) devra se conformer aux Normes et principes SGES disponibles à https://www.iucn.org/knowledge/project_management_tools/ que, en signant le présent Accord, le(s) Bénéficiaire(s) confirme avoir lus et acceptés, et s'engage à s'y conformer avec toutes les exigences spécifiques résultant du filtrage et des évaluations du SGES.

ARTICLE 20 - CONFORMITÉ

- 20.1. Le(s) Bénéficiaire(s) déclare et garantit la conformité à tout moment avec toutes les législations applicables à la juridiction dans laquelle le(s) Bénéficiaire(s) agit ou réalise cet Accord, y compris mais sans y être limité, les législations anti-corruption, les législations relative à l'emploi et à la sécurité sociale, et les lois fiscales.

- 20.2. Le(s) Bénéficiaire(s) déclare et garantit qu'il est légalement enregistré, autorisé à faire des affaires et/ou a cherché tous les permis ou licences nécessaires pour réaliser cet Accord dans la juridiction de l'exécution du Projet, et pour accorder à l'UICN les droits décrits dans l'article 7.
- 20.3. Le(s) Bénéficiaire(s) déclare et garantit qu'aucune partie des fonds de la Subvention ne seront fournis à, ou utilisés pour soutenir, des individus et organisations associés au terrorisme tels qu'identifiés sur toutes les listes de sanctions publiées par l'Union européenne, le gouvernement des États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité des Nations Unies ou toute autre agence ou organisme pertinent.

ARTICLE 21 - ASSURANCE

- 21.1. Le(s) Bénéficiaire(s) doit obtenir et garder, jusqu'à ce que toutes ses obligations dans le cadre du présent Accord soient remplies, une assurance contre toute blessure corporelle aux personnes ou dommages à des biens pouvant provenir de, ou en lien avec, la réalisation du travail réalisé par le(s) Bénéficiaire(s), ses agents, représentants, employés ou sous-bénéficiaires. L'assurance couvrira au moins la responsabilité commerciale générale, la responsabilité des voitures commerciales, les compensations des travailleurs et la responsabilité de l'employeur. Les exigences d'assurance susmentionnées sont des exigences minimum pour cet Accord, et ne limitent en aucun cas les clauses restrictives d'indemnités contenues dans le présent Accord. L'UICN ne garantit en aucun cas qu'une telle assurance est suffisante pour protéger le(s) Bénéficiaire(s) des responsabilités pouvant surgir de l'exécution du présent Accord par le(s) Bénéficiaire(s), ses agents, représentants, employés ou sous-bénéficiaires, et le(s) Bénéficiaire(s) est libre de souscrire à une assurance supplémentaire.
- 21.2. Une preuve écrite, satisfaisante pour l'UICN, de la conformité du (des) Bénéficiaire(s) aux exigences de l'article 21.1 sera rapidement fournie à l'UICN à la demande de cette dernière.

ARTICLE 22 - NON-DISCRIMINATION

L'UICN recommande au(x) Bénéficiaire(s) d'appliquer des pratiques non-discriminatoires en termes de bénéfices et de rémunération pour les employés masculins et féminins dans l'exécution du présent Accord.

ARTICLE 23 - FRAUDE, CORRUPTION ET ETHIQUE

- 23.1. Le(s) Bénéficiaire(s) se conformera aux principes et normes de conduite attendus établis dans le Code de conduite et d'éthique professionnelle pour le Secrétariat, disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/code_of_conduct_and_professional_ethics.pdf que, en signant cet Accord, le(s) Bénéficiaire(s) confirme avoir lu et accepté.
- 23.2. Le(s) Bénéficiaire(s) se conformera aux normes de conduite établies dans la Politique de lutte contre la fraude de l'UICN, disponible à http://cmsdata.iucn.org/downloads/anti_fraud_policy.pdf que, en signant cet Accord, le(s) Bénéficiaire(s) confirme avoir lu et accepté.

Pièce jointe 3

Politique et procédures d'achats pour les bénéficiaires de subventions BIOPAMA

1. OBJECTIF

Avant de procéder à tout achat de biens ou services avec les fonds de la Subvention, il est demandé aux bénéficiaires de Subventions d'avoir des politiques institutionnelles d'achats en vigueur qui sont substantiellement au moins aussi strictes que celles répertoriées ci-dessous.

Les procédures d'achats spécifiques répertoriées dans la Section 3 sont **applicables à tous les biens/services achetés** avec les fonds du BIOPAMA, et **doivent être respectées dans tous les cas.**

Si le bénéficiaire de la subvention est soumis à des règles et règlements en matière d'achats, ceux-ci doivent également être respectés. Le processus suivi doit appliquer les exigences les plus strictes dans tous les cas.

2. POLITIQUE

Si la mise en œuvre d'un projet exige des procédures d'achats par le(s) Bénéficiaire(s), le contrat doit être attribué à l'appel d'offres le plus intéressant économiquement (c'est à dire l'appel d'offres présentant le meilleur rapport qualité-prix) ou, dans le cas de contrats de travail ou d'offres n'impliquant pas de service après-vente, à l'appel d'offres proposant le prix le plus bas.

Les contrats doivent être attribués conformément aux règles et procédures d'achats, et doivent :

- (a) Garantir une transparence suffisante, une concurrence juste et une publicité ex-ante adéquate ;
- (b) Garantir un traitement égal, une proportionnalité et une absence de discrimination ;
- (c) Éviter les conflits d'intérêts pendant toute la procédure d'achats.

Les contrats ne doivent pas être fractionnés artificiellement pour contourner les seuils d'achats.

À cette fin, les règles énoncées dans la Section 3 ci-dessous doivent être suivies. Celles-ci établissent les procédures minimum à suivre, et il n'est pas exclu que d'autres procédures proposant une concurrence accrue soient utilisées.

Tout achat de services par des individus, entreprises ou organisations doit se faire sur la base d'un contrat écrit, lequel doit énoncer en détail les conditions pertinentes du contrat incluant, sans limites, le champ de travail proposé, les produits livrables, les montants et les conditions de paiement, les échéances, et les responsabilités et obligations relatives de Parties en cas de non-performance.

Les bénéficiaires de la subvention doivent veiller à ce qu'une assurance adéquate soit obtenue pour la valeur de remplacement de tout équipement acheté.

3. PROCÉDURES D'ACHATS

a. Contrats d'achats pour les biens et services d'une valeur inférieure à 20 000 EUR

Les achats de biens et services pour une valeur contractuelle totale inférieure à 20 000 EUR peuvent se faire par le biais d'une « source d'approvisionnement unique ».

- Les appels d'offres concurrentiels ne sont pas exigés.
- Des recherches doivent être réalisées pour trouver les fournisseurs disponibles, et la décision d'achat doit garantir le meilleur rapport qualité-prix.
- La décision d'achat doit être renseignée.
- Un appel d'offres concurrentiel doit être envisagé lorsque les avantages de l'appel d'offres concurrentiel en termes de prix et de qualité sont susceptibles de dépasser les coûts de la réalisation de l'appel d'offres.
- Un historique des activités menées pour garantir le meilleur rapport qualité-prix doit être gardé.

b. Contrats d'achats pour les biens et services d'une valeur comprise entre 20 000 et 40 000 EUR

Les achats de biens et services d'une valeur contractuelle totale égale ou supérieure à 20 000 EUR mais inférieure à 40 000 EUR doivent se baser sur des devis écrits reçus par au moins trois fournisseurs potentiels. Les devis doivent inclure le prix, la description et la quantité des biens, ainsi que l'heure et le lieu de livraison.

Il est conseillé aux bénéficiaires de la subvention de demander initialement plus de trois devis, et de renseigner le processus d'évaluation et de sélection.

L'évaluation et la comparaison des devis, et la sélection du contrat présentant « le meilleur rapport qualité-prix » doivent être renseignées.

c. Contrats d'achats pour les biens et services d'une valeur comprise entre 40 000 et 90 000 EUR

Les achats de biens et services d'une valeur contractuelle totale égale ou supérieure à 40 000 EUR mais inférieure à 90 000 EUR sont soumis à des procédures concurrentielles spéciales d'appel d'offres. De tels achats ne sont autorisés qu'avec une autorisation écrite séparée provenant des équipes régionales du BIOPAMA (UICN).

- Lorsque l'autorisation est accordée, la procédure concurrentielle d'appel d'offres suivante doit être respectée.
 - Émission d'un Appel à propositions : un document écrit incluant toutes les informations pertinentes, et émis à destination de tous les soumissionnaires. Ce n'est pas suffisant d'obtenir 3 « devis » de fournisseurs potentiels sans d'abord leur transmettre les conditions exactes (par ex. les mandats) et les conditions pour la soumission de propositions.
 - Outre le détail des services, ou la spécification des biens/services recherchés, l'Appel à propositions doit spécifier les critères d'évaluation (techniques et financiers) et la notation utilisée pour évaluer les offres reçues et retenir la proposition victorieuse.
 - L'Appel à propositions peut être envoyé directement à divers fournisseurs choisis par l'Acheteur, ou diffusé par des publicités dans des médias pertinents.

- La sélection des fournisseurs potentiels doit se faire selon les critères détaillés dans l'Appel à propositions (par ex. l'expérience du fournisseur à offrir les biens/services requis ou similaires, la capacité du fournisseur à livrer les biens/services dans les délais impartis, et la fiabilité et capacité technique du fournisseur).
- Il est obligatoire de recevoir **au minimum 3 propositions** qui répondent aux exigences de base. Les propositions doivent être signées.
- L'évaluation des propositions ne doit jamais être réalisée par un seul individu, mais par un groupe d'évaluation composé d'**au moins 2** évaluateurs.
- Les membres du groupe d'évaluation doivent signer une déclaration précisant leur absence de conflit d'intérêts concernant l'appel d'offres et les soumissionnaires.
- Le responsable de l'approbation, c'est à dire la personne possédant l'autorité déléguée pour signer le contrat, est chargée de vérifier que la politique d'achats a bien été suivie.

d. Contrats d'achats pour les biens et services d'une valeur supérieure à 90 000 EUR et au-dessus

Les achats de biens et services d'une valeur contractuelle totale égale ou supérieure à 90 000 EUR sont soumis à des procédures spéciales d'appel d'offres. De tels achats ne sont autorisés qu'avec une autorisation écrite séparée provenant des équipes régionales du BIOPAMA (UICN).

- Lorsque l'autorisation est accordée, la procédure concurrentielle **ouverte** d'appel d'offres suivante doit être respectée.
 - Émission d'un Appel à propositions : un document écrit incluant toutes les informations pertinentes est disponible pour tous les soumissionnaires intéressés.
 - Outre le détail des services, ou la spécification des biens/services recherchés, l'Appel à propositions doit spécifier les critères d'évaluation (techniques et financiers) et la notation utilisée pour évaluer les offres reçues et retenir la proposition victorieuse.
 - Des étapes raisonnables doivent être prises pour faire connaître l'Appel à propositions dans les médias pertinents.
 - La sélection des fournisseurs potentiels doit se faire selon les critères détaillés dans l'Appel à propositions (par ex. l'expérience du fournisseur à offrir les biens/services requis ou similaires, la capacité du fournisseur à livrer les biens/services dans les délais impartis, et la fiabilité et capacité technique du fournisseur).
 - Les propositions doivent être signées.
 - L'évaluation des propositions ne doit jamais être réalisée par un seul individu, mais par un groupe d'évaluation composé d'**au moins 3** évaluateurs.
 - Les membres du groupe d'évaluation doivent signer une déclaration précisant leur absence de conflit d'intérêts concernant l'appel d'offres et les soumissionnaires.
 - Le responsable de l'approbation, c'est à dire la personne possédant l'autorité déléguée pour signer le contrat, est chargée de vérifier que la politique d'achats a bien été suivie.

e. Exceptions aux procédures ci-dessus

Les exceptions aux procédures ci-dessus requièrent l'approbation écrite explicite de l'UICN, et ne peuvent avoir lieu que si au moins l'une des conditions suivantes s'applique :

- Urgence extrême, non-attribuable au bénéficiaire de la subvention ;
- Fournitures additionnelles ou extension d'un contrat de service/travail avec la répétition d'activités similaires telles que dans le contrat original, à condition que le contrat original ait été attribué par un processus concurrentiel.

Procédure d'achats non-conforme

Le BIOPAMA ne finance pas d'achats réalisés par des bénéficiaires de subventions lorsque les auditeurs du BIOPAMA concluent que la procédure d'achats a été non-conforme.

On parle de procédure d'achats non-conforme lorsque :

- (a) Le contrat d'approvisionnement n'a pas été attribué conformément aux dispositions de l'Accord de subvention ;
- (b) Le contrat d'approvisionnement n'a pas été accordé au soumissionnaire, qui aurait dans le cas contraire gagné l'appel d'offres, du fait d'une conduite dilatoire ou de toute autre conduite injustifiable du bénéficiaire de la subvention, entraînant l'invalidité ou l'indisponibilité de l'offre victorieuse ;
- (c) L'offre la plus compétitive a été rejetée sur des bases injustifiables ; ou
- (d) L'attribution du contrat d'approvisionnement est le résultat d'une fraude, d'une corruption ou de toute autre conduite illégale ou non-éthique.

Dans de tels cas, que ce soit par une évaluation antérieure ou postérieure de la partie de la subvention concernée, les biens, travaux ou services acquis par une procédure non-conforme peuvent être annulés.

L'UICN peut, en outre, exercer toutes les autres options disponibles dans l'Accord de subvention et/ou dans la législation applicable.

Pièce jointe 4

Politique d'utilisation des crédits et logo du BIOPAMA

Communications et visibilité pour les Subventions du (Fonds d'action) BIOPAMA

Le Bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires pour rendre public le fait que le Projet est financé par l'Union européenne et le Groupe de pays ACP par le biais du programme BIOPAMA. Cela inclut la reconnaissance de la contribution financière de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP par le biais du programme BIOPAMA dans les informations données aux destinataires finaux du projet, dans les rapports annuels et internes, dans les activités de communication internes et externes, et y compris dans les relations avec les médias.

Le(s) Bénéficiaire(s) rendra public le projet et ses résultats en se servant des orientations fournies par le Manuel sur la communication et la visibilité pour les actions externes de l'Union européenne ([disponible ici](#)).

Le(s) Bénéficiaire(s) suivra les « Lignes directrices pour la communication et la visibilité pour le Fonds d'action BIOPAMA - Subventions moyennes » pour toutes les activités de communication et de visibilité liées au projet. Ces Lignes directrices seront disponibles au(x) Bénéficiaire(s) et sont entièrement conformes aux spécifications indiquées dans ce contrat.

Le(s) Bénéficiaire(s) consultera le Secrétariat du Fonds d'action BIOPAMA - point focal régional sur toutes les questions liées à la communication et à la visibilité du projet. Le Coordinateur régional du BIOPAMA conseille et approuve les questions liées à la communication et à la visibilité du projet.

Ces Lignes directrices incluent des instructions sur l'utilisation de l'image de marque du BIOPAMA et du projet, des informations sur les crédits, les remerciements aux donateurs, les recommandations pour mettre en œuvre des activités de communication et de visibilité et des ressources essentielles pour la mise en œuvre de ces activités (par ex. logos, exonérations de responsabilités, textes de description, modèles).

Identité de la marque, usage des logos et visibilité

Les principaux éléments de l'identité de marque du BIOPAMA liés au Projet sont : (1) les logos de l'UE, de l'ACP et du BIOPAMA ; (2) les exonérations de responsabilité reconnaissant la contribution financière ; et (3) le texte standard du Programme BIOPAMA.

Le(s) Bénéficiaire(s) reconnaîtra la contribution financière de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP par le biais du programme BIOPAMA. Ces éléments doivent occuper une place importante dans toutes les activités de communication (interne ou externe) ou de visibilité du Projet.

Les logos doivent être clairement présentés et doivent avoir une taille et une prééminence égale en taille. Les logos de l'UE, des pays ACP et du BIOPAMA ne peuvent pas être présentés comme un label certifié de qualité ou un éco-label. Leur utilisation doit être restreinte aux activités de diffusion.

Les informations de crédit doivent être visibles à côtés de ces logos (par ex. « Avec la contribution de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP par le biais du programme BIOPAMA »).

Toute publication du (des) Bénéficiaire(s), quelle que soit la forme et quelle que soit le média, et y compris Internet, inclura la déclaration suivante : « Ce document a été produit grâce à l'aide financière de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP par le biais du programme BIOPAMA. Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de <nom(s) du (des) Bénéficiaire(s)> et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne ou du Groupe de pays ACP.

Dans la communication du Projet par le(s) Bénéficiaire(s), une attention particulière doit être donnée à la visibilité de l'UE, ACP et BIOPAMA pour :

i. Les publications

Toute note ou publication par le(s) Bénéficiaire(s) concernant le(s) Projet(s), y compris lors de conférences ou séminaires, précisera que le(s) Projet(s) a reçu un financement du programme BIOPAMA, financé par l'Union européenne et le Groupe de pays ACP.

ii. Relations avec les médias

Les communiqués de presse en rapport, les conférences de presse, les interventions à la radio ou à la TV doivent être organisés dans le contexte de la Subvention en coopération avec le Secrétariat du Fonds d'action BIOPAMA. Le texte standard du BIOPAMA, de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP sont des éléments de marque supplémentaires à inclure dans les communiqués de presse. Lorsque pertinent, les Délégations de l'UE doivent faire partie des événements médias du Projet.

iii. Prospectus, brochures, objets promotionnels, etc.

Tous les prospectus et brochures doivent inclure les éléments de l'identité de marque du BIOPAMA (UE, ACP et BIOPAMA ; logos, exonération de responsabilité et texte standard BIOPAMA).

iv. Véhicules, fournitures et équipement

Tous les véhicules, fournitures et équipement, y compris les ordinateurs, utilisés dans une action pertinente, doivent être clairement identifiés et porter visiblement les logos de l'UE, ACP et BIOPAMA.

v. Productions audiovisuelles

Comme pour tout document, les productions doivent reconnaître le soutien de l'UE, ACP et BIOPAMA par l'utilisation des logos.

vi. Sites Internet

Le(s) Bénéficiaire(s) garantira que le Projet, ses résultats et ressources, sont présentés sur le(s) site(s) Internet du (des) Bénéficiaire(s). Les éléments de l'identité de marque du BIOPAMA, de l'UE et de l'ACP doivent être présentés de façon visible.

vii. Réseaux sociaux et contenu digital

Le contenu comme les publications sur les réseaux sociaux, et/ou les articles d'informations pour publication sur les sites Internet et dans les infolettres par exemple doivent veiller à « tagger » correctement le BIOPAMA en utilisant les identifiants de réseaux sociaux pour le

BIOPAMA, EuropeAid de l'Union européenne et le Groupe de pays ACP. Lorsque possible et pertinent, les publications sur les réseaux sociaux doivent être coordonnées avec le Secrétariat du Fonds d'action BIOPAMA pour un meilleur impact et distribution.

Les stories et autre contenu digital doivent explicitement reconnaître le rôle de soutien du Programme BIOPAMA, de l'Union européenne et du Groupe de pays ACP.

viii. Autres produits livrables

Cinq exemplaires de chaque publication imprimée seront fournis au Secrétariat du Fonds d'action BIOPAMA. Des copies électroniques des articles, rapports, interviews dans les médias, seront également envoyées afin de pouvoir être promues dans les réseaux du BIOPAMA.